

14
Décembre
2023

Règlement d'études et d'examens du programme interfacultaire de Master of Law/Arts/Science en innovation (Master in Innovation)

Le Conseil de faculté de la Faculté de droit,

Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques

vu les articles 32, alinéa 2 et 71 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE),
du 2 novembre 2016;

arrêtent :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet du
programme
interfacultaire

Article premier ¹L'Université de Neuchâtel offre un programme interfacultaire d'études de Master of Law/Arts/Science en innovation, (Master in Innovation).

²Le Master combine des études menées dans plusieurs disciplines enseignées à la Faculté de droit, à la Faculté des lettres et sciences humaines et à la Faculté des sciences économiques, avec une participation aux enseignements de la Faculté des sciences.

³Selon le cursus suivi, le titre délivré est un Master of Law en innovation et propriété intellectuelle ; un Master of Arts en innovation, orientation innovation et société ; un Master of Science en innovation, orientation management de l'innovation.

Objet du
règlement

Art. 2 ¹Le présent règlement fixe les conditions d'admission et d'acquisition du Master of Law/Arts/Science en innovation (Master in Innovation), ci-après dénommé le « Master ».

²La coordination du Master est assurée par la Faculté de droit.

³On entend par faculté d'inscription des étudiantes et étudiants, la faculté dans laquelle l'étudiante ou l'étudiant est inscrit-e pour suivre le cursus concerné.

⁴On entend par faculté de rattachement des enseignements, la faculté dans laquelle les enseignements sont dispensés.

Champ
d'application

Art. 3 Le présent règlement s'applique aux personnes candidates aux titres précités ainsi qu'aux étudiantes et étudiants inscrit-e-s dans les cursus concernés.

Organes

Art. 4 ¹Le programme de Master est placé sous la responsabilité académique d'un comité scientifique.

²Le comité scientifique est composé d'une professeure ou d'un professeur responsable du Master de chacune des facultés ; la présidence du comité scientifique s'organise librement entre les professeurs.

³Une représentante ou un représentant de la Faculté des sciences participe avec une voix consultative.

⁴Le cas échéant, la coordinatrice ou le coordinateur du Master participe également avec une voix consultative.

⁵Le comité scientifique est responsable de la qualité académique du programme de Master et de son organisation générale. Il s'agit en particulier des tâches suivantes :

- a) soumettre les plans d'études du programme de Master et proposer des modifications du règlement aux autorités compétentes ;
- b) coordonner les enseignements et les autres activités prévues dans les plans d'études ;
- c) organiser, en collaboration avec les facultés concernées, la promotion du Master.

Conditions
d'admission et
inscription

Art. 5 ¹Les personnes candidates doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Neuchâtel pour le niveau du Master.

²L'admission au programme de Master est ouverte aux titulaires d'un Bachelor avec branches d'études en droit, en sciences économiques, en sciences (systèmes naturels) ou en lettres, sciences humaines et sociales, avec un pilier principal en sciences sociales, délivré par une université suisse. L'admission au programme de Master pour les titulaires d'autres Bachelors peut être subordonnée à l'exigence de l'acquisition de prérequis, dans le respect des recommandations de swissuniversities.

³Selon la formation antérieure et l'orientation du Master, des prérequis peuvent être exigés. Le cas échéant, et sur proposition de la professeure ou du professeur responsable du Master de la Faculté d'inscription, un contrat pédagogique fixant la formation complémentaire à suivre est conclu entre le décanat de la Faculté d'inscription et l'étudiante ou l'étudiant, dans le respect des recommandations de swissuniversities.

⁴L'étudiante ou l'étudiant est inscrit-e dans la faculté de l'orientation choisie (faculté d'inscription).

CHAPITRE 2

Contenu de la formation et conditions d'obtention du titre

Nombre de crédits
ECTS et durée
des études

Art. 6 ¹Le programme d'études comporte 120 crédits ECTS. Il peut être de 90 crédits ECTS pour les étudiant-e-s inscrit-e-s en Faculté des sciences économiques, conformément à l'article 7, alinéa 3.

²La durée des études du programme de Master est en principe de quatre semestres pour un Master à 120 crédits ECTS et de 3 semestres pour un Master à 90 crédits ECTS, mais ne peut en aucun cas dépasser six semestres pour un Master à 120 crédits ECTS, y compris la validation du mémoire, et cinq semestres pour un Master à 90 crédits ECTS, sous peine d'élimination. Une prolongation pour justes motifs peut être accordée par le doyen ou la doyenne de la faculté d'inscription.

³Lorsqu'il existe de justes motifs, le décanat de la faculté d'inscription peut autoriser des études à temps partiel. Les modalités sont réglées dans un contrat pédagogique entre le décanat et l'étudiante ou l'étudiant.

Plan d'études

Art. 7 ¹Sur proposition du comité scientifique, chaque faculté adopte le plan d'études propre à son orientation. Le plan d'études est soumis ensuite à l'approbation du rectorat.

²Les plans d'études comprennent des enseignements communs (tronc commun) et spécifiques aux orientations des trois facultés d'inscription équivalant à un total de 90 crédits ECTS ainsi que l'obligation d'effectuer un mémoire de recherche ou un stage avec mémoire de stage équivalant à 30 crédits ECTS. Ils précisent notamment :

- a) la liste des enseignements offerts chaque semestre, avec leur dotation en heures d'enseignement et en crédits ECTS ;
- b) pour chaque enseignement, la forme et les modalités de son évaluation.

³En dérogation à l'alinéa 2, les étudiantes et étudiants inscrit-e-s en Faculté de sciences économiques peuvent accomplir une mineure équivalant à 30 crédits ECTS en lieu et place du mémoire de recherche et ou du stage ou opter pour un cursus à 90 crédits ECTS (sans mémoire de recherche ni stage ni mineure).

⁴En dérogation à l'alinéa 2, les étudiantes et étudiants inscrit-e-s en Faculté de droit dans la voie passerelle du Master in Innovation réalisent un mémoire de recherche équivalant à 18 crédits ECTS, sans possibilité d'effectuer un stage avec mémoire de stage. Elles et ils complètent les crédits nécessaires pour parvenir au total de 120 crédits ECTS, avec la possibilité de valider au maximum 32 crédits ECTS d'une orientation prévue par le Master of Law.

⁵Les étudiantes et étudiants inscrit-e-s en Faculté des sciences économiques ayant opté pour un programme à 120 crédits ECTS peuvent à tout moment renoncer à ce choix et se voir délivrer le Master à 90 crédits ECTS lorsque les conditions de réussite fixées par le plan d'étude sont remplies.

⁶Les étudiantes et étudiants inscrit-e-s en Faculté de droit ayant opté pour la voie passerelle peuvent à tout moment renoncer à ce choix et se voir délivrer le Master of Law lorsque les conditions de réussite fixées par le plan d'études correspondant sont remplies.

⁷Chaque enseignement est présenté de manière détaillée dans le descriptif des cours en ligne.

⁸Les langues d'enseignement sont en principe le français ou l'anglais. L'examen a lieu en principe dans la langue de l'enseignement.

Stage et mémoire de Master

Art. 8 ¹Chaque étudiante ou étudiant doit effectuer un stage avec mémoire de stage ou réaliser un mémoire de recherche de Master dans le domaine de l'orientation de la faculté d'inscription, sous réserve de l'article 7, alinéa 3 et 4.

²La professeure ou le professeur responsable du Master de la faculté d'inscription autorise les stages et valide les sujets de mémoire, ainsi que le choix de la directrice ou du directeur de mémoire.

³Le sujet du mémoire doit être agréé par une enseignante ou un enseignant de la faculté d'inscription, titulaire du doctorat, qui fonctionnera comme directrice ou directeur de mémoire.

⁴Les modalités de réalisation du stage (notamment sa durée) et du mémoire de stage ainsi que du mémoire de recherche font l'objet de directives spécifiques

proposées par le comité scientifique et approuvées par les décanats des facultés.

Conditions
d'obtention du
titre

Art. 9 Le titre de Master, signé par la doyenne ou le doyen de la faculté d'inscription, est délivré à la personne candidate qui remplit les conditions suivantes :

- a) être immatriculée à l'Université de Neuchâtel et inscrite à la Faculté de droit pour l'obtention du Master of Law ; à la Faculté des lettres et sciences humaines pour l'obtention du Master of Arts ou à la Faculté des sciences économiques pour l'obtention du Master of Science ;
- b) avoir été immatriculée au moins deux semestres dans le programme de Master ;
- c) avoir acquis les 90 ou 120 crédits ECTS prévus par le plan d'études de l'orientation.

Modalités
d'évaluation et
d'inscription des
enseignements

Art. 10 ¹Les modalités d'évaluation des enseignements sont définies dans les plans d'études.

²Les modalités d'inscription aux enseignements et aux examens sont réglées par le règlement de la faculté de rattachement des enseignements.

Conditions de
réussite

Art. 11 ¹Les conditions de réussite du tronc commun sont identiques pour les trois facultés. L'étudiante ou l'étudiant doit obtenir la note 4 au moins à chaque évaluation des enseignements du tronc commun, sous peine d'échec.

²Les conditions de réussite des orientations propres à chaque Faculté suivent les conditions de réussite fixées dans le règlement d'études et d'examens de la Faculté concernée.

Elimination

Art. 12 ¹Est éliminé-e du Master l'étudiante ou l'étudiant qui :

- a) ne remplit pas les conditions de réussite prévues à l'art. 11 ;
- b) dépasse la durée maximale des études prévue à l'art. 6 ;
- c) pour toutes autres raisons prévues par les règlements d'études et d'examens des facultés concernées et les règlements généraux de l'Université.

²Les décisions d'élimination sont rendues par le décanat de la faculté d'inscription.

CHAPITRE 3

Dispositions finales et transitoires

Voie de recours

Art. 13 Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016.

Droit supplétif

Art. 14 Les règlements d'études et d'examens des facultés d'inscription, respectivement des Masters de la faculté d'inscription, s'appliquent à titre supplétif.

Dispositions
transitoires

Art. 15 ¹Les étudiantes et étudiants inscrit-e-s dans le master avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent, sur demande, se voir décerner par

la Faculté des sciences économiques ou la Faculté des lettres et sciences humaines la nouvelle orientation prévue à l'article premier, alinéa 3 pour le Master à 120 crédits ECTS.

²Les étudiantes et étudiants inscrit-e-s dans le Master en Faculté de droit avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent pas choisir d'accomplir une mineure à 30 ECTS en lieu et place du mémoire et/ou stage. L'article 7 alinéa 6 n'est pas applicable aux étudiantes et étudiants inscrit-e-s dans le Master en faculté de droit avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 16 Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée académique 2024-2025, soit le 17 septembre 2024. Il abroge et remplace le règlement d'études et d'examens du programme interfacultaire de Master of Law/Arts/Science en innovation (Master in innovation), du 9 juin 2020.

Au nom du Conseil de la Faculté de droit :
La Doyenne,

VALERIE DEFAGO

Au nom du Conseil de faculté de la Faculté
des lettres et sciences humaines :
Le Doyen,

LORIS PETRIS

Au nom du Conseil de faculté de la Faculté
des sciences économiques :
Le Doyen,

PETER FIECHTER

Approuvé par le rectorat le 13 juin 2024

Pour le Rectorat:
Le recteur,

KILIAN STOFFEL